

D-2026-~~625~~

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6
Communes de FLEURY SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable du maire de Fleury sur Loire date du 11 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élagage d'arbres en sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 10 jours dans la période du 21 septembre 2026 au 9 octobre 2026, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue entre l'écluse de Fleury sur Loire et Luthenay-Uxeloup.

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue de la Gare,
- RD 13 du PR 15+875 au PR 16+320,
- RD 116 du PR 0+000 au PR 5+395,
- Rue du Port.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

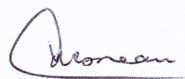
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

• Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
• Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Fleury sur Loire et Lulthenay Uxeloup.

A Nevers, le 14 septembre 2026
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 14/09/2026,
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre.

Véloroute Fleury sur Loire

Déviation

Zone barrée

